FRC 2. 12241 18241

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12104

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR J. G. LACUÉE,

Séance du 12 Pluviôse, an V de la République.

SUR l'organisation et la composition de la Gendarmerie nationale.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez formé dans votre séance du 28 nivôs une commission spéciale composée des citoyens Guittard, Kervelegan, Goupilleau, Decrécy et moi, et vous l'avez chargée d'examiner une résolution relative à l'or-

ganisation et à la composition de la gendarmerie nationale.

Organe de cette commission, je viens vous rendre compte de son travail, et vous en soumettre les résultats.

Toutes les résolutions qui vous sont présentées ont sans doute de très-grands droits à votre attention, car elles sont destinées à régir un peuple libre et très-nombreux; car c'est d'après vos décrets que vos concitoyens et l'Europe vous jugent; car c'est d'après eux que l'histoire, à qui vous ne pouvez échapper, vous vouera ou à une gloire immortelle, ou à la plus honteuse célébrité: parmi ces résolutions, il en est néanmoins qui ont des droits plus particuliers à vos méditations, et celle qui va vous occuper a paru à vos commissaires devoir être rangée dans cette classe: vous avez en effet, citoyens, non-seulement à prononcer sur l'existence d'un corps nombreux et ancien, et qui a rendu de grands services à l'État, mais encore à opérer la formation d'un corps nouveau destiné, en quelque sorte, à être le dépositaire de la vie, de l'honneur et des propriétés des citoyens français. Cependant le Conseil des Cinq-Cents a pensé que l'intérêt public lui prescrivoit de recourir, en traitant d'intérêts aussi majeures, à la forme d'urgence, cette forme créée pour les cas très-rares où nous sommes dans l'impossibilité de suivre la marche méthodique et lente qui convient si bien aux législateurs d'un grand peuple. Devez-vous, citoyens, approuver cette détermination de vos collègues? c'est ce que je vais examiner d'abord.

Je ne vous dissimulerai pas, citoyens représentans, que nous nous sommes demandé, et pour quelle circonstance réserve-t-on la forme des trois lectures? peut-il y avoir des lois qui exigent plus de méditation et de soin? Je ne vous dissimulerai pas non plus que

nous avons craint que nos collègues ne soient pas assez convaincus que pour donner à notre législation le caractère auguste qu'elle doit avoir, il faut nous hâter de faire disparoître ces urgences qui depuis le commencement de notre session nous obsèdent sans relâche : nous avons craint qu'ils n'aient pas remarqué que les décrets d'urgence ajoutent infiniment à notre responsabilité, car elles semblent dire aux Français : Nous pouvons nous passer de vos conseils : nous avons craint qu'ils n'aient pas vu que nous donnons de très-fortes armes contre nous en accordant quelquefois moins de temps à la confection d'une loi, que nous n'en donnerions à la discussion la moins sérieuse de nos affaires privées : nous avons craint enfin que nos collègues n'ait point vu qu'en recourant constamment à l'urgence, nous nous privons d'un ressort de gouvernement qui, pour être très-utile, n'auroit besoin que d'être ménagé. Malgré ces puissantes considérations, nous vous proposerons d'approuver l'acte d'urgence qui précède la résolution qui nous occupe. Nous avons pris cette détermination parce que nous avons calculé que dans la position où nous sommes placés, le rejet de l'urgence pourroit avoir des suites aussi funestes que les trois lectures en auroient entraîné d'heureuses, si dès le principe on les eût ordonnées.

Mais pouvez-vous adoper les motifs d'urgence consignés dans le préambule de la résolution ?

Nous nous sommes décidés à vous en proposer d'autres, parce qu'il nous a paru que le premier des trois *considérans* qui forment le préambule, a uniquement rapport au fond de la résolution ; que le second contient l'expression d'un principe de gouvernement et non un motif d'urgence, et que le troisième préjuge ce qui est en question.

Nous vous proposons en conséquence de motiver l'urgence ainsi qu'il suit :

Le Conseil des Anciens considérant que le moindre

retard apporté à l'exécution de l'article de l'acte constitutionnel, qui veut que le Corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés, sur tout le territoire français, pourroit compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés, approuve l'acte d'urgence.

Après avoir rempli les préalables prescrits par la constitution, nous allons nous occuper du fond de la résolution.

Cette résolution est divisée en trois parties.

La première n'est composée que de trois articles; mais les deux premiers sont très-importans : car l'un licencie la gendarmerie actuelle, et le second la rétablit, mais différemment constituée.

La seconde partie, intitulée *composition de la gendarmerie*, est divisée en huit articles, qui tous exigeront quelque discussion.

La troisième est consacrée à l'organisation de ce corps. C'est là que vous aurez à décider si les élémens avec lesquels on veut former le corps nouveau sont bons; si les électeurs chargés de leur choix sont dignes de la confiance nationale, et si les moyens qu'ils doivent employer sont capables de les conduire au but qu'ils doivent atteindre.

L'article premier de la résolution licencie le corps actuel de la gendarmerie à cheval faisant le service de l'intérieur. Le licenciement de ce corps étoit-il nécessaire? Nous l'avons jugé ainsi; nous avons été entraînés vers cette opinion par les motifs suivans :

Si la gendarmerie nationale n'avoit dû éprouver dans son organisation que des modifications légères; si le nombre de ses membres n'eût dû être que peu diminué; si parmi un très-grand nombre d'excellens citoyens que ce corps renferme, il ne se trouvoit pas plusieurs hommes qui n'ont pu encore se dégager des

préjugés dans lesquels ils ont été élevés ; s'il ne s'étoit aussi glissé parmi eux des individus qui, loin d'être pénétrés d'un profond respect pour les lois actuelles, et de regarder la sûreté des personnes et des propriétés comme le premier fondement du corps social, affectent de se montrer les apôtres de l'anarchie, les amis des niveleurs, les partisans du terrorisme ; s'il ne s'étoit caché dans leurs rangs beaucoup de citoyens trop jeunes pour des fonctions si délicates, et qui s'en sont chargés, non par l'envie de soutenir les lois, mais pour les éluder, ont eût pu se dispenser sans doute de prononcer le licenciement de la gendarmerie; mais la réunion bien avérée de toutes ces circonstances nous ayant prouvé l'impossibilité d'épurer ce corps sans le refondre entièrement, nous avons regardé le licenciement comme indispensable. Qu'on ne soit pas d'ailleurs péniblement affecté par le mot *licenciement*; il n'entraîne après lui aucune idée défavorable à ceux qui l'éprouvent : est-ce que nous n'avons pas déja licencié plusieurs corps militaires dont les circonstances ne nous rendoient plus l'existence nécessaire ; est-ce que nous n'avons pas rompu un grand nombre de bataillons dont les membres avoient dignement servi la République ? Qu'on veuille bien observer encore que si l'article premier licencie la gendarmerie, le second la rétablit et lui conserve le même nom ; qu'on veuille bien observer aussi que dans plusieurs articles, le législateur donne une préférence marquée, pour entrer dans le nouveaucorps, aux membres qui composoient l'ancien ; qu'on observe en outre que ceux qui ne seront point replacés, obtiennent des preuves de la satisfaction et de la munificence nationale. Il est vrai que par l'article XVII le législateur éloigne ceux qui auront démérité de leurs concitoyens et de leurs camarades ; mais cette distinction elle-même est une récompense pour les autres membres de ce corps. Vous le savez, citoyens, marquer du sceau de la ré-

probation les hommes vicieux ou pervers, et récompenser les hommes honnêtes et probes, c'est rendre à la vertu l'hommage le plus fait pour lui plaire ; car il doit augmenter le nombre de ses sectateurs.

Avant de passer à l'article second, vos commissaires doivent vous faire observer que la résolution ne licencie que la gendarmerie à cheval faisant le service de l'intérieur, et que par conséquent la gendarmerie qui combat aux armées, ou veille sur leur discipline, doit conserver son activité et son organisation. Bientôt, sans doute, le Conseil des Cinq-Cents nous proposera aussi de modifier l'organisation de cette gendarmerie, et d'améliorer son sort ; mais en attendant il laisse à chacun de ses membres l'espoir d'être choisi pour faire partie du corps dont l'article second prescrit la formation.

Le second article a offert à vos commissaires quelques questions importantes à discuter. Ils ont pensé qu'avant de vous proposer le rétablissement d'une gendarmerie, ils devoient examiner si la constitution vous permet de confier à une collection particulière d'individus le soin d'assurer l'ordre public ; s'il est prudent à un peuple libre de créer un corps dont la destination soit d'être chargé de l'exécution des lois et de la poursuite des accusés ; si ce corps doit être militaire ; s'il est bon que des fonctions si importantes soient constamment entre les mêmes mains.

Votre commission espère que vous lui permettrez d'entrer dans quelques détails sur ces différens objets : ils lui ont paru dignes de devenir un instant l'objet de vos méditations, comme ils l'ont été pendant longtemps des siennes.

La constitution permet au Corps législatif, nous n'avons pu en douter, de créer le corps de la gendarmerie et de lui donner des attributions particulières : cette permission résulte de l'article 293 de la constitution. Voici comment s'exprime cet article : Le Corps légis-

latif détermine les moyens d'assurer, par la force publique, l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français. Or, en rétablissant la gendarmerie, que faites-vous en dernière analyse ? vous ne faites que dire : Je crée un corps militaire, je le place au rang de la garde nationale en activité, et je le charge de remplir, sur tout le territoire français, et sans autre réquisition, toutes les fonctions que la constitution permet de déléguer à la force publique. Ainsi vous ne faites qu'user d'un droit reconnu et dont la constitution a rendu l'usage nécessaire par les articles très-sages qui précèdent celui qui nous occupe.

Mais la création que vous allez opérer est-elle véritablement dans les principes d'un peuple libre ? Des doutes assez vifs se sont à cet égard élevés dans notre esprit ; ils ont été provoqués et par l'exemple d'une nation voisine et plus encore par nos réflexions sur les dangers que court la liberté chez un peuple qui s'isole de la chose publique, au point de remettre constamment à une collection d'individus, même tirée de son sein, le soin de la défendre, soit des ennemis extérieurs, soit de ses ennemis privés. Oui, citoyens collègues, vos commissaires pensent qu'un peuple qui, jouissant depuis quelque temps de la liberté, et vivant au sein de la paix, seroit assez ami du repos pour confier, privativement, à un corps militaire, l'exécution des lois, la poursuite des accusés, mériteroit de perdre et perdroit nécessairement bientôt sa liberté : aussi vos commissaires n'ont-ils pas douté que si vous reconnoissez aujourd'hui que les circonstances vous forcent à vous éloigner de ce principe, l'opinion publique forcera vos successeurs à s'en rapprocher dès que les mêmes circonstances auront disparu.

Qu'on ne prétende pas qu'en disant que les principes répugnent à ce que la constitution permet, nous fassions la critique de notre pacte social ; non, citoyens

collègues, nous en faisons au contraire l'éloge : car l'article 293 n'est que facultatif et peut être considéré comme une espèce d'exception aux articles qui le précedent. Le mot *néanmoins* qui le commence semble indiquer que les circonstances seules en autorisent l'exécution : aussi votre commission a cru devoir examiner si en effet les circonstances exigent que vous usiez du droit que la constitution vous donne, et elle s'est décidée pour l'affirmative. Voici ses motifs :

Il est certain, et personne n'en doute, que l'espoir du pillage, le besoin d'intriguer, et l'or de nos ennemis, ont attiré en France, comme ils amenent dans tous les pays qui éprouvent de grandes révolutions, une foule d'étrangers avides, immoraux et turbulens ; personne n'ignore non plus que vers la fin de toutes les grandes guerres des prisonniers faits sur les ennemis et qui parviennent à briser leurs fers, s'unissent à de lâches déserteurs de la cause commune, et deviennent le fléau du voyageur, des cultivateurs paisibles, et quelquefois des habitans des villes ; personne n'ignore que vers la fin des guerres intestines il est toujours des hommes qui, ayant par leurs vices déshonoré autant qu'ils l'ont pu, la cause qu'ils servoient, et mérité par leurs crimes l'indignation de tous les partis, sont forcés par la honte et les remords de se vouer au brigandage. Tout le monde sait que la guerre avec l'étranger retient sur les frontières l'élite de nos plus braves, de ces Français dont le courageux dévouement réveilleroit l'ardeur de leurs concitoyens, et en imposeroit avec facilité à toutes les espèces de perturbateurs du repos public ; tout le monde sait, et il faut en convenir, qu'un grand nombre de nos compatriotes qui ont abandonné pendant long-temps le soin de leurs affaires domestiques pour assurer le respect des propriétés et des personnes, ont le desir et le besoin de reprendre leurs paisibles et fructueuses occupations. Dans de pareilles circonstances

il n'a point paru douteux à votre commission que vous ne puissiez, que vous ne deviez même confier, transitoirement, à une collection de citoyens le soin du maintien de l'ordre public. Mais au lieu de créer un corps uniquement destiné à cet objet, ne pourriez-vous, ainsi que l'on dit des écrivains célèbres, mettre successivement et indifféremment en réquisition les différens corps militaires qui constituent la force publique française? Sans doute ce moyen seroit économique; sans doute tous les corps militaires auroient le desir, le besoin de porter dans ces importantes fonctions ces égards dus à des concitoyens, à des hommes libres, cette modération, cette retenue que les droits de l'homme prescrivent? mais auroient-ils ces connoissances locales qui sont indispensables aux personnes chargées du maintien de l'ordre public? auroient-ils cette connoissance du cœur humain si nécessaire pour ce genre de fonctions, et sur-tout cette connoissance des individus qui aide si puissamment à découvrir les coupables, ou même à prévenir les crimes? jouiroient-ils de cette confiance qui fait du gendarme, digne de sa place, une espèce de magistrat civil? la discipline militaire ne souffriroit-elle pas éminemment de la dissémination que ce genre de service nécessiteroit? à qui, au moment de la guerre, le soin de l'intérieur seroit-il confié? La répression des grands troubles peut être indifféremment remise à tous les corps militaires, la poursuite des associations armées peut leur être aussi confiée; ils peuvent et doivent aussi servir d'auxiliaires à la force mise en réquisition permanente ou passagere: mais s'il nous faut une force constamment requise, constamment active, nous devons, cela est incontestable, la créer, l'organiser d'après des principes particuliers et lui confier constamment les mêmes fonctions à remplir.

Parvenus à ce point vos commissaires, se sont occupés à examiner si le corps dont la création leur a paru actuel-

lement nécessaire sera, si vous adoptez la résolution, constitué et organisé de la manière la plus analogue aux fonctions qui peuvent lui être déléguées.

La force de la gendarmerie nationale a été l'objet de leur premier travail, comme il l'est du premier article du titre qui va nous occuper.

Si, pour déterminer cette force, le Conseil des Cinq-Cents avoit interrogé ou des administrateurs assez ignorans pour croire que c'est au moyen de la force qu'on régit un peuple libre, ou assez timides pour n'oser ordonner que lorsqu'ils ont à leurs ordres des hommes armés de baïonnettes et de sabres, ou assez peu instruits de la véritable destination de la gendarmerie pour la transformer en ordonnances ou en couriers, il est certain qu'il l'auroit établie sur un pied excessivement haut. Il auroit commis la même erreur, s'il eût consulté ces propriétaires égoïstes qui, pour s'assurer une jouissance tranquille et se dispenser toutefois de rendre à la société le plus léger service, sacrifieroient la totalité des contributions que la république perçoit; il seroit tombé dans la même erreur, s'il eût écoûté les hommes qui vous disent frodement: Vous avez aujourd'hui 20,000 hommes de gendarmerie (ce qui n'est pas exact), et vos routes ne sont pas sûres; vous avez 20,000 hommes de gendarmerie, et votre police est mal faite, il faut donc augmenter encore votre gendarmerie. Tous ces raisonnemens étoient trop dépourvus de raison et de vérité pour faire l'impression la plus légère sur le Conseil des Cinq-Cents. Il étoit aussi d'autres classes d'individus dont nos collègues devoient ne point suivre les avis quoiqu'ils fussent bien autrement spécieux. S'ils eussent trop écouté les surveillans du trésor public, ils auroient réduit la gendarmerie à un pied trop foible; ils l'auroient peut-être trop réduite aussi, s'ils avoient suivi les conseils des savans très-versés dans l'économie politique, car ceux-là voudroient, avec quelque raison, que le législateur ne vît que les individus qui multi-

plient, façonnent et colportent les matières et les denrées de première nécessité : ils auroient enfin trop réduit la gendarmerie, s'ils eussent prêté l'oreille à la voix de ces républicains trop austères, peut-être, pour le moment où nous vivons, qui voudroient que tous les citoyens négligeassent constamment leurs affaires domestiques pour veiller sur la chose publique.

Le Conseil des Cinq-Cents, laissant là tous ceux qui pouvoient l'entraîner dans l'erreur, paroît s'être attaché aux bases adoptées par l'assemblée constituante, car il n'a ajouté à la force de la gendarmerie que dans une proportion à-peu-près égale à celle dont notre territoire s'est agrandi. Pour quatre-vingt-quatre départemens l'assemblée constituante avoit crée 7,455 hommes de gendarmerie, et l'on nous propose d'en créer pour quatre-vingt-seize départemens 8,475 : ce qui, comme on le voit, diffère infiniment peu de la proportion que l'arithmétique donne. Votre commission ne doit pourtant pas vous laisser ignorer que le Directoire, dans un de ses messages, n'avoit demandé que 6000 hommes, et que des membres de votre commission, se rapprochant de ce nombre, avoient pensé qu'on auroit pu s'en tenir à former un corps d'environ 7000 hommes. Cependant nous n'avons point balancé à vous proposer d'adopter le nombre fixé par nos collègues des Cinq-Cents, bien certains qu'ils nous proposeront de le réduire dès que les circonstances nous le permettront : nous n'avons pas balancé à vous proposer de l'adopter, parce que nous avons calculé que l'obligation où nous sommes de faire un traitement aux membres actuels de la gendarmerie qui ne seront pas employés, rend la réduction au *minimum* moins importante : nous n'avons pas balancé à vous proposer de l'adopter, parce que nous avons supposé que le Conseil des Cinq-Cents n'auroit pas adopté lui-même un accroissement de 4 millions de dépense, s'il n'eût trouvé le moyen de le couvrir ou par

des économies ou par des rentrées proportionnelles : et à ce sujet votre commission a voulu que je vous invite, citoyens représentans, à vous rappeler sans cesse une loi bien sage que vous avez rendue, et qui veut qu'on ne vous propose aucun accroissement à la dépense publique, sans vous proposer en même temps les moyens d'y faire face. Pour peu qu'on ait suivi la marche du Corps législatif, on voit combien cette loi est nécessaire : car les commissions entraînées par l'importance de l'objet qui les occupe, et le considérant presque uniquement, négligent toujours d'examiner si la dépense qu'elles proposent est conforme à la partie du *budget* qui lui correspond. Mais je parle du *budget* et nous n'en avons point. Quand en aurons-nous un? Je l'ignore ; mais ce que je sais bien c'est qu'il nous est nécessaire, indispensable et que l'ordre dans les finances ne peut naître que de sa confection : aussi tous les bons citoyens l'appellent-ils à grands cris ; aussi parmi les louanges auxquelles nous avons peut-être quelques droits, se mêlera-t-il sans doute des expressions de blâme parce que nous avons laissé écouler une session de dix-huit mois sans avoir posé cette base indispensable à la restauration des finances.

D'accord sur la force de la gendarmerie, votre commission s'est occupée de la proportion que le Conseil des Cinq-Cents a établie entre les officiers et leurs subordonnés.

Afin de juger de la bonté de cette proportion, nous avons comparé le tableau annexé à la résolution avec ceux qui avoient été formés et par l'Assemblée constituante et par la législative.

La première avoit créé 617 officiers ; la seconde en avoit formé 692, et la résolution n'en veut que 375.

Cette diminution dans le nombre des officiers a paru sage à votre commission. Sans doute les officiers de gendarmerie ont des fonctions très-importantes à remplir ;

mais le service qu'ils ont a faire, se bornant à la surveillance, on peut, si l'on choisit bien les gendarmes et leurs sous-officiers, on peut sans inconvénient adopter la diminution proposée.

Parmi les 375 officiers 25 ont le titre de chefs de brigade ; 50, celui de chefs d'escadron ; 100, celui de capitaine ; et 200, celui de lieutenans.

Ainsi l'on voit qu'un chef de brigade a sous ses ordres 2 chefs d'escadron, chaque chef d'escadron 2 capitaines, et que chaque capitaine peut avoir 2 lieutenans pour subordonnés. Cet ordre très-méhtodique a paru convenable à la majorité de votre commission, et a fini par obtenir l'assentiment de tous les membres. Cependant je dois vous rendre compte de quelques objections qu'on a faites contre les chefs de division.

On a prétendu que les chefs de divisions sont inutiles, et l'on s'est fondé sur l'usage où ils ont été presque tous de ne faire jusqu'ici aucune inspection, aucune tournée.

On a prétendu que les chefs de division entravent ou ralentissent le service, parce que le gouvernement leur adressant tous les ordres, ils parviennent quelquefois moins vîte à ceux qui doivent les exécuter.

A cela on a répondu : vous calculez sur des abus aisés à détruire et qui par conséquent ne doivent point arrêter le législateur. Vous ne pouvez disconvenir que si les chefs de divisions voyoient régulièrement une ou deux fois par an toutes les brigades de leur territoire, que s'ils les inspectoient avec soin, et sous le rapport militaire, et sous le rapport de police, ils ne devinssent très-utiles. Eh bien ! rien n'est plus facile que de les y forcer, et sans doute le Conseil des Cinq-Cents nous proposera le moyen d'y parvenir.

Voici comme on a répondu à la seconde objection : il pourroit arriver sans doute quelquefois que si l'on étoit forcé de suivre toujours l'ordre hiérarchique, un service urgent éprouvât des retards ; mais comme aucune

loi n'empêche le gouvernement d'adresser directement, lorsqu'il le juge indispensable, les ordres à celui qui doit les mettre à exécution, cette seconde objection disparoît comme la première.

Mais ces deux inconvéniens fussent-ils réels, les avantages que l'institution des chefs de division présente sont assez nombreux et assez grands pour les balancer. Supposez qu'il n'y a point de chef de division, et dès le moment voilà presque tout le travail que le gouvernement fait pour la gendarmerie, qui s'accroît du double.

N'ayez point de chef de division et vous enlevez à la gendarmerie entière un des plus puissans ressorts du cœur humain, l'espérance des grades élevés. Personne ne doute qu'un peuple dont les fonctionnaires n'auroient besoin ni de frein pour être contenus dans les bornes du devoir, et ni d'aiguillon pour les exciter à remplir leurs fonctions avec zèle, ne fût le premier, le plus grand, le plus heureux des peuples; mais, je vous le demande, citoyens représentans, sommes-nous encore ce peuple, avons-nous même l'espoir d'atteindre incessamment à ce haut degré de perfection? Puisque nous ne l'avons point atteint, employons, pour nous en rapprocher, les moins immoraux des moyens dont nous pouvons disposer, et certes l'ambition des grades élevés est le premier de cette classe.

Si l'on disoit que les officiers de gendarmerie qui auront long-temps et bien servi entreront dans les autres corps, je répondrois : vous placez par cela même la gendarmerie dans une position moins favorable que le reste des troupes, et j'ajouterois : ainsi vous lui enleveriez constamment ses meilleurs officiers. Si l'on me disoit que le reste de l'armée ne compte un chef de brigade que pour 3ooo subordonnés, et que la gendarmerie en compte un pour environ 3oo, je répliquerois que pour entrer dans la gendarmerie il faut donner à la nation des gages bien plus grands que pour

entrer dans les autres corps ; j'ajouterois que pour y continuer son service il faut donner chaque jour des preuves d'un dévouement plus absolu ; je dirois enfin que si deux citoyens doués des mêmes qualités entroient l'un dans la gendarmerie et l'autre dans l'un des corps de l'armée, celui-ci arriveroit, selon les apparences, aussitôt que celui-là au grade de chef de brigade : et l'on conviendra, j'aime à le prévoir, que c'est d'après ces données qu'il faut calculer, et non d'après des nombres isolés de toute considération politique et morale.

Ce n'est pas tout, en enlevant ses chefs de division à la gendarmerie on la morcelle ; et dans un gouvernement comme le nôtre, tous les bons esprits sentent qu'il faut former des masses, qu'il faut centraliser, car c'est la seule manière de lui donner de la force et du nerf. Que pendant le temps où l'on vouloit n'avoir d'autre autorité que les administrations municipales, d'autre corps militaire que des bataillons, on voulût n'avoir aussi que des compagnies de gendarmerie, je le conçois : on étoit conséquent, on vouloit détruire ; il falloit séparer, éloigner, diviser ; mais aujourd'hui où nous voulons conserver, fortifier, activer, nous devons adopter et suivre une marche opposée. Observez d'ailleurs, qu'en réunissant quatre départemens sous un même chef, vous contribuerez à détruire cette propension à l'isolement des départemens, propension assez naturelle pour être crainte. Je préfère même pour la gendarmerie, cette formation des divisions à celle qui avoit été adoptée par l'Assemblée législative, et qui coincidoit exactement avec la grande division territoriale militaire. Si cette uniformité de divisions étoit générale ; je veux dire, si l'arrondissement de la gendarmerie coincidoit avec celui des forêts, celui-ci avec l'arrondissement purement militaire, ce dernier avec celui de l'enregistrement, ainsi des autres, elle deviendroit funeste à l'unité de la République. Oui, bientôt, j'ose le prédire, on verroit ces

grandes masses s'isoler, et bientôt le fédéralisme auroit peut-être, pour la première fois, une existence réelle.

Mais, a-t-on dit enfin, puisque l'on vouloit des chefs de division, au moins falloit-il en réduire le nombre à 8, 10 ou 12. L'Assemblée constituante qui créa aussi des chefs de division, en avoit donné un pour trois départemens, et peut-être avoit-elle bien fait. Réunir 8 ou 10 départemens sous l'inspection du même chef, c'est rendre cette inspection inutile ou même impossible. Une manière certaine de ne rien obtenir des hommes, c'est de leur demander plus qu'ils ne peuvent faire, et la résolution a évité ce défaut; car il sera possible et facile même au chef de division de voir, une et même deux fois, chacune des brigades dont l'inspection lui sera confiée.

Votre commission vous doit des excuses pour avoir si long-temps arrêté vos regards sur un même objet; mais elle a cru que vous lui pardonneriez d'avoir cherché à faire reparoître des bases qui depuis long-temps étoient encombrées, et qu'il importoit au salut public de remettre en lumière. Nous allons reprendre, et nous poursuivrons le reste du titre premier avec une grande rapidité, parce que la composition des divisions, des escadrons et des compagnies, le nombre des officiers et des sous-officiers, les exceptions faites pour la Corse et le département de la Seine, n'ont éprouvé aucune objection importante. La seule qui se soit élevée, et qui nous ait paru assez fondée pour vous être soumise, est celle qu'on a dirigée contre la force des brigades qui seront composées de gendarmes montés et de gendarmes non montés.

On ne met, a-t-on dit, des gendarmes à pied que dans les pays de montagnes ou très-couverts, et dans lesquels la gendarmerie à cheval est sinon superflue du moins beaucoup moins utile. Pourquoi donc laisser dans les stations une brigade complète à cheval: on eût

préféré, et nous-mêmes nous eussions vu avec plus de plaisir les brigades mixtes être réduites à trois hommes à cheval. Mais cette réflexion obtient-elle l'assentiment général, elle ne peut vous être présentée que comme un moyen de perfection pour l'avenir : d'ailleurs, le Directoire étant autorisé par l'article VII à déterminer la force des brigades, pourra, s'il trouve notre observation fondée, en faire usage dans la pratique.

Cet article VII dont nous venons de parler, nous a paru très-sage dans toutes ses dispositions. Nous avons vu avec plaisir nos collègues évitant les fautes commises par les assemblées qui nous ont précédés, ou pour parler plus vrai, faisant pour notre gouvernement des lois aussi sages que celles que nos prédécesseurs avoient faites pour le moment où ils agissoient, laisser au Directoire la formation des divisions, l'emplacement et la force des brigades, attributions qui jusqu'ici étoient restées entre les mains du Corps législatif, et qui ne pouvoient y demeurer sans blesser la constitution, et sans nuire au maintien de l'ordre public. Remercions nos collègues de nous avoir présenté l'occasion de revenir aux principes, et d'avoir donné l'exemple heureux du respect pour les limites tracées par le pacte social, respect sans lequel il n'existe ni garantie sociale, ni responsabilité.

L'article VIII et dernier de ce premier titre, ne contenant qu'une disposition réglementaire, et qui pouvoit être omise sans danger, nous allons passer au titre II qui traite de l'organisation.

On se plaint, depuis quelque temps, avec force du peu de service que la gendarmerie nationale rend dans l'intérieur; on répète chaque jour que c'est à son inactivité qu'on doit attribuer cette multiplicité de brigandages, de vols, et d'autres désordres qui font gémir en secret les bons citoyens, et pousser, avec une hypocrite affectation, des plaintes amères aux ennemis

du gouvernement. Quoique votre commission soit bien éloignée de croire que ces maux soient aussi nombreux qu'on le publie, car elle a verifié que beaucoup de tragiques histoires dont les papiers publics et les cercles ont retenti sont ou fausses, ou exagérées, ou malignement racontées; elle ne peut s'empêcher d'avouer que la gendarmerie n'a point fait depuis deux ans tout ce qu'on pouvoit attendre d'elle.

Intéressé à connoître les causes de la dégénération de ce corps afin de les éviter pour l'avenir, elle a reconnu que les circonstances pénibles dans lesquelles le gouvernement s'est trouvé y ont contribué pour beaucoup; mais que les maux dont on se plaint ont plus particulièrement leur source dans le peu d'attention qu'on a donné au choix des sujets qu'on a placés dans ce corps. Comment des administrateurs, nommés plus à cause de l'exagération de leurs principes qu'en vertu de leur probité et de leurs lumières, auroient-ils fait tomber leur choix sur des amis des lois, sur des hommes dévoués au maintien de la sûreté des personnes et des propriétés? comment des représentans qui ne faisoient que traverser en courant les départemens où ils étoient envoyés, et qui étoient occupés des plus grands intérêts, auroient-ils donné au choix d'un gendarme l'attention qu'il mérite? cela étoit impossible. Aussi a-t-on bientôt vu ce corps composé des élémens les plus discordans, et de là son inactivité, ses vices et nos maux. Convaincue par un grand nombre d'observations que c'est plutôt aux mauvais choix de ses membres qu'aux lois qui la constituent, que la gendarmerie doit les reproches qu'on lui adresse, votre commission a donné une attention toute particulière au titre II de la résolution qui vous occupe, titre uniquement consacré au choix des membres du corps nouveau.

Ce titre composé de dix-huit articles est divisé en trois parties. La première traite du choix des officiers;

la seconde de celui des sous-officiers et gendarmes ; et la troisième est destinée à lever par quelques articles généraux les difficultés qui auroient pu retarder l'époque où la gendarmerie nouvelle sera en pleine activité. Parcourons les principales dispositions de chacune de ces parties de la résolution.

Le Corps législatif pouvoit, imitant les assemblées qui l'ont précédé, attribuer aux administrations de département le choix des officiers de la gendarmerie ; il pouvoit encore l'attribuer à la gendarmerie elle-même ; il pouvoit enfin le remettre au Directoire exécutif, et c'est à ce dernier qu'il a donné la préférence. Ce corps électoral est-il bien choisi, et les conditions d'éligibilité sont-elles suffisantes et sages : telles sont les deux questions que votre commission a discutées.

Les législateurs qui nous ont précédés auroient, cela n'est pas douteux, fait courir les plus grands dangers à la liberté, si, lorsque le Pouvoir exécutif étoit héréditaire et confié à un seul homme, ils lui avoient encore remis le soin d'élire tous les officiers d'un corps si nombreux et si influant par ses fonctions sur la volonté et les opinions des citoyens ; et nous-mêmes, quoique nous ne soyons pas dans les mêmes circonstances, quoique le civisme des membres du gouvernement nous soit connu, quoique leur nombre et leur renouvellement périodique soit pour nous un garant contre leur ambition, nous-mêmes nous serions accusables d'imprévoyance si nous donnions constamment à notre Pouvoir exécutif le choix de tous les officiers de la gendarmerie ; mais, pour cette fois, uniquement pour cette fois, votre commission n'a pas balancé à le lui attribuer : car ellea reconnu qu'il est aujourd'hui non-seulement le meilleur, mais même le seul bon électeur. Si l'on eût, en effet, laissé à la gendarmerie le soin d'opérer sa nouvelle composition, il est indubitable

qu'elle en eût pris tous les membres dans son sein, ce qui eût été vicieux; car, il faut que, toujours, mais plus particulièrement encore aujourd'hui, il entre dans ce corps quelques élémens nouveaux qui y portent un esprit dégagé des habitudes et des erremens qui le régissent. Si on eût chargé la gendarmerie du soin de son épuration, on eût semé d'avance parmi les membres du nouveau corps des fermens de haine et de dissentions, qui, en se développant, auroient pu avoir des suites funestes.

Si l'on eût remis aux administrations centrales le soin de faire ce choix, elles ne l'auroient certainement fait porter, dans chaque département, que sur des individus qui y auroient fait leur domicile; et peut-être ne faut-il pas que l'officier de gendarmerie soit stationné trop proche des lieux qui l'ont vu naître, et où il a formé d'anciennes liaisons: il seroit peut-être arrivé aussi qu'à défaut de bon on eût pris du médiocre, ou qu'on eût laissé dans l'inaction plusieurs hommes d'un vrai mérite: il seroit encore arrivé certainement que dans tel département la gendarmerie auroit été composée d'officiers d'un caractère ardent et d'un civisme exalté, tandis que dans un autre on n'auroit nommé que des hommes flegmatiques et même trop froids; et vous savez, citoyens collègues, qu'il importe qu'un corps de cette espèce soit animé d'un même esprit comme il sera régi par les mêmes lois: et d'ailleurs en multipliant les électeurs n'auroit-on pas multiplié les intrigues? n'auroit-on pas aussi été obligé peut-être, pour en diminuer le nombre et la force, de défendre à ces électeurs, comme on le fit jadis, de jetter les yeux sur leurs parens? et si cette condition peut être quelquefois nécessaire, elle n'en est pas moins fâcheuse pour celui à qui on l'impose, et pénible pour le législateur. Avec le Directoire vous n'aurez aucune de ces craintes à concevoir; il sera bon électeur, parce qu'il est très-intéressé à la

bonté des choix ; parce qu'il connoît d'assez longue main tous les éligibles ; parce qu'il ne sera influencé ni par l'espérance, ni par la crainte, ni par l'habitude ; parce qu'il ne sera circonvenu ni par les parens, ni par les amis des candidats ; parce qu'il sera sensible à la marque insigne de confiance que vous lui aurez donnée, et qu'il voudra y répondre. Le Directoire sera bon électeur, parce que des choix contraires aux lois compromettroient sa responsabilité légale, et des choix contraires à l'esprit national, sa responsabilité morale, responsabilité qui lui est plus chère que l'autre, s'il est digne du poste qu'il occupe. Oui, citoyens, le Directoire qui connoît les besoins de la République, qui a éprouvé combien des choix faits avec trop de précipitation lui ont attiré d'ennemis, combien ils ont compris sa renommée et sa gloire, combien ils ont nui à la République elle même ; le Directoire qui, aujourd'hui, est plus le maître qu'il ne l'étoit il y a un an et de son temps, et de sa volonté, et des hommes qui l'entourent ; le Directoire qui a dans le ministre de la guerre un agent dont les lumières, l'expérience et les intentions sont pures et connues ; le Directoire donnera, je l'espère, pour officiers à la gendarmerie, des hommes qui joindront à une valeur éprouvée dans les combats un courage qui nous répondra de leur résistance aux séductions de tout genre ; des hommes qui joindront à un ardent amour pour la constitution de l'an 3, une aversion marquée pour le royalisme et l'anarchie ; à une probité sans tache et sans soupçon, une haine vigoureuse des crimes et même des vices ; à l'amour des lois et des mœurs, un grand respect pour les propriétés et les personnes, à la connoissance de leurs devoirs, celle plus difficile encore du cœur de l'homme.

Votre commission passant ensuite aux conditions d'éligibilité, a remarqué qu'elles pouvoient être consi-

dérées comme divisées en trois classes : conditions générales et nécessaires à tous, conditions particulièrement nécessaires aux officiers étrangers à la gendarmerie, et motifs d'exclusion.

Nul ne peut obtenir dans la nouvelle gendarmerie un grade plus élevé que celui qu'il a obtenu dans son armée. Cette condition qui donne à ce corps une espèce de prééminence nécessaire, a encore cet avantage d'annoncer à l'armée qu'elle ne verra plus de ces avancemens étonnamment rapides, qui, nécessaires dans le commencement de la révolution pour réparer les erreurs des préjugés, donner au génie son élan, et le desir de se manifester, doivent cesser aujourd'hui ou devenir très-rares, car ils ne servent plus qu'à exciter l'intrigue et à nourrir une ambition démésurée.

L'activité, dans le moment actuel, est la seconde des conditions générales. A quel titre celui qui a abandonné la carrière avant d'avoir atteint le but, voudroit-il avoir part à la palme destinée au vainqueur? Les militaires que leur santé ou les hasards de la guerre ont forcés de quitter le service, se plaindront peut-être de cette exclusion; mais la patrie pourra leur répondre qu'elle a dû, pour ces emplois qui demandent une grande activité, exiger qu'on réunisse une constitution forte et une santé vigoureuse aux autres qualités qu'ils demandent. Nous devons observer que les officiers qui ont été réformés par suite de la suppression ou de la réduction de leur corps, sont censés en activité; nous devons remarquer encore, et cela est important, que les officiers qui, depuis leur réforme, ont servi dans un grade moins élevé que celui qu'ils occupoient primitivement, peuvent être employés dans leur premier grade : cette prévoyance de la loi est digne d'attention; elle devoit entrer dans le code militaire d'un peuple libre.

Les conditions nécessaires aux officiers étrangers au

corps de la gendarmerie sont en général déterminées avec justice ; il en est cependant une qui pourroit, si elle étoit mal interprétée, devenir injuste : c'est celle de services *sans interruption*. Il étoit juste, ainsi que nous le dirons plus bas, d'exclure ceux qui ont volontairement abandonné le service. Ainsi l'interruption volontaire est un motif équitable ; mais l'interruption forcée, mais l'interruption, suite de la prévention, de l'esprit de parti, de la vengeance, de la haine, ne peut être un motif d'exclusion. Jettez, représentans, jettez un instant les yeux sur l'armée, et vous serez forcés de convenir qu'il n'est presque point d'officier un peu marquant par son zèle ou ses talens, qui, dans les révolutions partielles dont nous avons été les témoins, et qui ont toujous déplacé l'autorité, n'ait été victime de quelque réaction. Certes il seroit injuste de les punir aujourd'hui, parce qu'ils ont autrefois éprouvé une injustice.

En prescrivant que les candidats doivent avoir servi pendant un nombre assez considérable d'annés, les rédacteurs de la résolution ont voulu que chaque six mois, pendant la révolution, comptassent pour une année, et ils ont eu raison, car on peut, sans exagérer, dire que chaque mois de la révolution à offert autant de dangers qu'une campagne entière en offroit autre fois.

Les motifs d'exclusion nous ont paru sages. En effet, de quel droit les hommes qui n'ont pas voulu servir la République pendant que ses dangers étoient extrêmes, voudroient-ils aujourd'hui venir partager les lauriers et les avantages de la victoire ? L'article qui veut qu'on en puisse admettre dans le corps, des militaires avancés en âge, et affectés d'infirmités, est sage, et il étoit nécessaire non-seulement pour borner le nombre des prétendans, mais pour montrer que les emplois de la gendarmerie ne sont point, comme on feint de le croire, des emplois de retraite et de repos. Aussi votre commission eût-elle

desiré qu'à l'instar de l'assemblée constituante la résolution eût défendu d'y admettre aucun officier qui eût moins de 30 ans et plus de 45 : ainsi le législateur eût dit que les officiers de ce corps doivent réunir à l'activité et à la force du bel âge la prudence de l'âge mûr.

Quelqu'important que soit le choix des officiers de gendarmerie, celui des gendarmes et de leurs sous-officiers l'est sans doute encore davantage ; et parce que c'est le gendarme qui agit toujours, et parce qu'il agit loin de ses officiers il falloit : donc que le législateur s'assurât, par les plus sages précautions, qu'ils réuniront toutes les qualités qui leur sont nécessaires. Pour y parvenir, le Conseil des Cinq-Cents devoit, comme pour les officiers, spécifier toutes les conditions nécessaires aux éligibles, et créer un bon corps électoral. A-t-il atteint ce double but ? Votre commission l'a pensé.

On ne pouvoit déléguer au Directoire exécutif le choix des gendarmes et de leurs sous-officiers, parce qu'on eût enlevé au gouvernement, pour un objet secondaire, un temps très-précieux et que des objets d'un ordre plus élevé réclament impérieusement.

On ne pouvoit espérer d'ailleurs que, ni les directeurs, ni le ministre de la guerre, ni même ses principaux subordonnés, s'occupassent eux-mêmes du choix d'un gendarme : ainsi on eût remis une élection importante à un ou plusieurs commis subalternes ; et de là seroient nées ou des intrigues nombreuses, ou des préférences sans motif, ou peut-être des motifs qui auroient avili et l'électeur et l'élu.

On ne pouvoit point laisser à la gendarmerie actuelle le soin de s'épurer elle-même : nous l'avons prouvé en parlant du choix des officiers.

On ne pouvoit pas laisser aux officiers nouvellement élus le soin de nommer seuls les gendarmes et leurs sous-officiers, parce que ces officiers, appelés peut-être

l'un de l'ouest et l'autre du midi, auroient été forcés de s'en rapporter à des hommes qui, n'étant ni responsables du choix, ni intéressés à leur bonté, auroient pu leur donner de très-fausses indications.

On n'a point voulu laisser aux administrations centrales la charge de choisir seules les gendarmes et leurs sous-officiers, parce que le passé a appris que les choix faits par les membres d'un même corps se ressentent trop souvent de l'espèce d'intimité qui règne entre eux; et d'ailleurs, quoique les administrateurs de département ayent de grandes relations avec la gendarmerie, ils ne sont point ceux des fonctionnaires publics qui sont le plus à portée de connoître les gendarmes, et de savoir quelles qualités ils ont, et quelles ils devroient avoir.

Tels sont, sans doute, citoyens représentans, les motifs qui ont déterminé nos collègues à former un jury par département, et à le composer des officiers de gendarmerie nouvellement nommés, de deux membres de l'administration centrale, du président du tribunal de police correctionnelle, de l'accusateur public, et du commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel.

Je ne chercherai pas, citoyens collègues, à justifier la composition de ce jury: il me suffira de vous dire qu'il a paru à votre commission présenter tous les garans d'un bon choix. Il n'y a, en effet, aucun individu qui, par sa place, ne sache ce que doit être un gendarme; aucun individu qui ne soit intéressé à bien choisir; aucun individu qui ne doive s'être élevé au-dessus des petits motifs qui font faire les mauvais choix; aucun individu qui ne soit à portée de savoir si les membres actuels de la gendarmerie méritent d'entrer dans le corps que vous voulez former.

La seule objection qu'on a faite contre le jury, c'est qu'étant composé de membres pris dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif, et parmi la force armée, il offre un amalgame que la constitution semble

reprouver. Cette objection n'est que spécieuse. Le jury étant formé en vertu d'une loi pour remplir des fonctions déterminées, devant être dissous dès qu'il aura terminé ses opérations, ne pouvant plus se rassembler; ne pouvant, comme les corps électoraux, s'occuper que de l'objet spécial de sa mission, ne peut offrir aucun danger; et, en dernière analyse, qu'est-ce que le jury? Ce sont, pour la plupart, des élus du peuple, ou des élus par ses délégués, qui forment momentanément, non comme juges, administrateurs ou militaires, mais comme citoyens recommandables par leur civisme, leur probité, leurs talens, une commission temporaire destinée à élire quelques autres fonctionnaires publics. Certes il n'y a dans cette opération rien de militaire, d'administratif ni de judiciaire, et par conséquent aucune confusion de pouvoir.

On auroit pu, sans doute, former le jury de toute autre manière; mais il seroit difficile de prouver que celle-ci soit mauvaise, et sur-tout qu'une autre lui fût préférable.

Les formes que le jury doit suivre pour faire ses nominations, nous ont paru protectrices de la liberté des suffrages: c'étoit tout ce qu'il falloit. Les conditions d'éligibilité nous ont aussi paru suffisantes. Cependant nous aurions desiré que quelques-unes eussent été déterminées d'une manière moins vague; qu'on eût prescrit, par exemple, au jury de s'assurer par lui-même si en effet les candidats savent lire couramment l'écriture, et sur-tout s'ils savent eux-mêmes écrire un peu nettement. Il n'est, j'en suis certain, aucun de nous qui n'ait vu des gendarmes qui avoient été jugés assez savans dans l'art de l'écriture, parce qu'ils savoient copier, tant bien que mal, les lettres majuscules qui composoient leur nom; d'autres, parce qu'ils épeloient passablement l'écriture très-bien formée? Est-ce avec une instruction imparfaite qu'on peut rédiger un procès-verbal digne de

quelque foi ? est-ce avec une instruction aussi imparfaite qu'on peut vérifier si un passe-port est faux ou vrai ? Non, sans doute. Le jury honoré de la confiance du Corps législatif, donnera au mot *correctement* toute la latitude qu'il doit avoir : le jury gémira, s'il est forcé de bannir de la gendarmerie des hommes à qui il ne manquera que cette seule qualité; mais il le fera, parce qu'il se rappellera sans cesse que, dans un gouvernement républicain, les hommes doivent être faits pour les places, et non les places pour les hommes.

Votre commission a encore trouvé un peu de vague dans cette partie de l'article XV, qui prescrit au candidat de produire un certificat de ses chefs qui constate ses mœurs et sa bonne conduite; mais elle a espéré encore ici qu'un jury composé de personnes instruites de la malheureuse facilité avec laquelle on donne des certificats, de l'abus énorme que l'esprit de parti a introduit dans ce genre d'attestations, ne se bornera pas, pour juger des candidats, à puiser dans des sources aussi incertaines, et qu'il voudra, avant de prononcer, avoir parcouru la vie entière, ou du moins la vie révolutionnaire des sujets qui se présenteront, et savoir non-seulement de leurs chefs militaires, mais encore de leurs magistrats et de quelques bons citoyens, s'ils se sont constamment montrés dignes de devenir les dépositaires de la force publique et les surveillans de leurs concitoyens. Ce n'est qu'en recourant à ces moyens et à d'autres du même genre ; ce n'est qu'en se pénétrant de l'importance du choix qu'ils ont à faire, que les membres du jury nous sauveront des dangers que nous courrions, s'il entroit dans la gendarmerie des partisans du royalisme, ou des hommes qui aient marqué pendant le cours de la révolution, par l'exagération des principes, l'improbité des actions publiques ou l'immoralité de leur conduite privée.

Comme il ne s'est élevé dans le sein de votre commission aucune objection contre les articles qui prescrivent au jury la manière dont il doit procéder, je passerai à ceux qui déterminent le grade dans lequel les différens sujets doivent être pris. La même sagesse que nous avons reconnue dans le choix des officiers, nous a aussi paru régner dans celui des sous-officiers et des gendarmes : cependant nous de vons vous faire part d'une observation qui nous a été transmise par un de nos collègues, qui exclus par une loi de siéger parmi nous, ne se croit pas pour cela dispensé de coopérer à la perfection des lois. Notre collègue Gau a fait parvenir à la commission un mémoire dans lequel il cherche à établir qu'on n'a point laissé au jury assez de latitude pour le choix d'un maréchal-des-logis en chef; il remarque que ce sous-officier ayant à remplir comme secrétaire-greffier et comme quartier-maître plus de fonctions civiles que de fonctions militaires, ne devroit pas être exclusivement pris parmi les gens de guerre. La commission que vous aviez nommé, il y a quelque temps, pour examiner une précédente résolution sur la gendarmerie, vous avoit tenu à-peu-près le même langage. Un des membres de la commission actuelle auroit particulièrement desiré qu'on eût rendu les secrétaires et les greffiers actuels éligibles; nous n'avons cependant pas cru que cette omission dût être un motif de rejet: nous avons été confirmés dans cette opinion par l'espérance où nous sommes que le jury, averti par vos débats de l'importance du choix du maréchal-des-logis en chef, y apportera une attention extrême, et qu'au défaut de bon sous-officier il pourra trouver parmi les officiers actuels des candidats qui, dignes de ses suffrages, accepteront avec plaisir un emploi qui, en prouvant leur zèle, et leur donnant l'occasion de développer leurs talens, les ramenera bientôt au grade qu'ils occupoient. Un ancien officier de gendarmerie nous a adressé encore, relati-

vement aux maréchaux-des-logis en chef, une autre observation que nous devons vous soumettre. Cet officier prétend qu'on a eu tort de ne pas leur donner un cheval, parce que, dit-il, ils pourront souvent être obligés de visiter les brigades pour constater les fournitures qu'on leur fera, le logement qu'on leur donnera, pour lever les difficultés qui pourront s'élever dans les décomptes des gendarmes. Cette observation nous a paru digne d'être pesée par le Conseil des Cinq-Cents; mais nous ne l'avons point jugée assez importante et sur-tout assez urgente pour vous empêcher d'adopter la partie de la résolution qui nous occupe.

Après avoir pourvu à la composition du corps nouveau, le Conseil des Cinq-Cents devoit s'occuper du sort des membres de la gendarmerie actuelle qui n'entreroient pas dans la nouvelle, et c'est ce qu'il a fait par l'article XVII.

Tous les officiers, sous-officiers et gendarmes qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, la recevront: cela étoit indispensable, car cela étoit juste. Cet article veut encore que les officiers et sous-officiers qui ne seront pas dans le cas d'obtenir leur retraite, jouissent du traitement attribué aux officiers et sous-officiers réformés: cela étoit encore juste et par conséquent indispensable. Mais quel sera le traitement de réforme? Votre commission, qui ne connoît point de loi sur cet objet, n'a pu juger si ce traitement sera ou ne sera point conforme aux besoins des militaires réformés, et analogue à l'état de nos finances. Nous avons cru, citoyens représentans, devoir vous présenter cette observation, afin que nos collègues du Conseil des Cinq-Cents, avertis par elle, se hâtent de tourner leurs regards vers cette partie de l'administration générale de la République, qui ne peut être fixée que par le Corps législatif: nous avons espéré aussi que cet examen les conduira à celui des pensions de retraite, objet non

moins important, non moins urgent; car la législation qui les régit aujourd'hui est une de celles qui se ressent le plus de ces temps déplorables où l'avenir n'entroit pour rien dans les calculs du Corps législatif.

Ce même article XVII veut que les gendarmes qui ne seront pas dans le cas d'obtenir une retraite, soient placés dans la ligne. Cette disposition, juste pour les gendarmes réquisitionnaires, l'est-elle pour les autres? Des observations qu'on nous a adressées le révoquent en doute: nous avons pensé de même; nous avons même pensé que la résolution laissoit à cet égard au Directoire la latitude dont il a besoin.

La résolution veut enfin que les officiers et sous-officiers réformés contre lesquels il y aura une déclaration d'inconduite de la part des autorités constituées, soient privés du traitement de réforme. Cette disposition seroit inadmissible, si l'on ne supposoit pas qu'il nous viendra bientôt une résolution qui non-seulement déterminera quelles sont les autorités constituées qui sont autorisées à donner cette déclaration, mais encore les formes dont elle doit être revêtue, les preuves qui doivent l'accompagner, et même le tribunal qui doit juger de leur validité. Ne nous le dissimulons pas, citoyens représentans, sans toutes ces précautions, sans toutes ces formalités, cette disposition pourroit devenir une source féconde en abus funestes; elle seroit digne des temps les plus malheureux de notre révolution. Et d'ailleurs, seroit-il vrai qu'une déclaration d'inconduite, quelque bien fondée qu'elle fût, pût autoriser le gouvernement à priver un citoyen du fruit qu'il auroit droit d'attendre des services qu'il auroit antérieurement rendus à la patrie? Vous pouvez, diroit sans doute le citoyen inculpé, vous pouvez ne plus vouloir que je serve la République; mais vous ne pouvez faire que je ne l'aie point servie, et qu'en la servant je n'aie acquis des droits à un traitement.

Votre commission n'a point pris sur cette question très-délicate d'opinion définitive ; mais elle a dû vous soumettre ses premiers apperçus : elle a craint que si on érigoit en principe la disposition qui nous occupe, on ne nous accusât d'user de la logique des ingrats, et qu'on ne finît par attiédir le zèle militaire, ce qui seroit infiniment funeste dans tous les instans, et plus particulièrement encore dans celui où nous vivons ; votre commission n'ayant pas balancé à croire que le Conseil des Cinq-Cents ne vous propose incessamment un projet de loi qui fera cesser tous les doutes et disparoître toutes les craintes. Elle ne s'est pas appesantie sur cette disposition.

Le dernier objet sur lequel nous arrêterons votre attention, ce sont les dispositions destinées à lever d'avance les difficultés qui auroient pu s'opposer à l'organisation de la gendarmerie, et à nous assurer qu'elle sera terminée, ainsi que le veut la loi, dans les deux mois qui suivront la publication. Ces dispositions étoient nécessaires ; toutes sont sages et d'une exécution faciles, en exceptant cependant celle qui est contenue dans l'article 16, article qui veut que le Directoire exécutif fasse expédier une commission à chaque sous-officier et gendarme, dans le mois qui suivra leur nomination. Si on avoit calculé que cet article prescrit d'expédier deux cent dix commissions par jour ; que chaque commission exigera une signature du ministre et du président du Directoire ; que chacune doit porter, non-seulement les noms, prénoms et surnoms du commissionné, peut-être son signalement, peut-être même l'état de ses services, on auroit senti que l'exécution en est impossible. Et qu'on ne dise pas que cet article n'est que comminatoire ; car je répondrois : et qui indiquera au pouvoir exécutif que telle est sa nature? Qui vous répondra qu'une autre fois il ne confondra point volontairement un article comminatoire

et un article qui ne le sera point ? Gardons-nous, citoyens, d'ordonner jamais rien d'impossible ; car nous nuirions beaucoup à ce qui est possible et même facile. Habituer les agens subalternes du pouvoir exécutif à juger de la possibilité d'exécution, est une manière sûre de produire des résistances et une négligence funeste. Penser autrement, ce seroit méconnoître le cœur humain ; agir autrement, seroit négliger l'un de nos premiers devoirs.

Le vice que nous venons de relever, *la déclaration d'inconduite*, ces mots *sans interruption*, et quelques autres taches que nous avons signalées, ont tenu, nous devons vous le dire, quelques instans notre détermination en suspens ; cependant nous nous sommes unanimement déterminés pour l'adoption de la résolution, parce qu'il est très-instant d'organiser la gendarmerie, parce que les fautes qui ont échappé à nos collègues peuvent être réparées par des lois subséquentes, parce que ces fautes ne compromettent éminemment ni l'intérêt général ni l'intérêt privé ; parce qu'il est bien difficile et même presque impossible que dans une résolution si longue, l'esprit de critique ne trouve toujours quelque chose à reprendre ; parce que vouloir atteindre la perfection, c'est courir après une chimère ; et enfin parce que là où brillent une conception grande, un plan régulier, des détails heureux, une exécution facile, le Conseil des Anciens doit ne pas s'offenser de rencontrer un petit nombre de taches légères. *Ubi plurima nitent.* HORAT.

La commission conclut à l'adoption de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an 5.